



Le Maire de Saint Thomas de Conac,

N°25082025

ARRETE du 25 août 2025
Autorisant l'ouverture d'un
Etablissement recevant du public

SALON DE COIFFURE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-5, R 162-12 et R 143-39 ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité ;
Vu l'avis favorable du 2 avril 2024 de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
Vu l'avis favorable du 8 mars 2024 de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

ARRETE

Article 1 : L'établissement salon de coiffure type M catégorie 5 sis 84A Route Verte est autorisé à ouvrir au public à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- ✓ M. le préfet ;
- ✓ M. le commandant de la brigade de gendarmerie.

Fait à Saint Thomas de Conac, le 25 août 2025

Le Maire, Hughes SCIARD



TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Sous le N° 017 – 211704101-20250825-25082025-AR

Accusé de Réception Préfecture

Reçu le : 25/08/2025